

02 FEV. 2007

21 FEV. 2007

SARL SNRJ
Société à responsabilité Limité au capital de 7700 euros
Siège social : 8, Rue André Delferrière
13015 MARSEILLE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 janvier 2007

L'an 2007
Le 5 janvier
A 17 heures,

Les associés de la Société A Responsabilité Limitée dénommée « SNRJ », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du gérant.

Sont présents :

1/ Madame Marie Argentano, demeurant à Marseille (13015), 8, rue André Delferrière.

2/ Monsieur Yves Alexandre Pronzati, demeurant à Marseille (13015), 8, rue André Delferrière.

3/ Madame Annie Cappetti, demeurant à Marseille (13015), 8, rue André Delferrière.

4/ Madame Marie Pronzati demeurant à Nouméa, 21 rue de la Brillante, Ouemo.

5/ Monsieur Jean Pronzati demeurant à Aix en Provence (13100), Le Symphonia, 20 allée de Philadelphie.

Seuls associés de ladite Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales de la Société.

L'assemblée est présidée par Monsieur Yves Pronzati, gérant, associé de ladite Société.

Le président déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

JP WP AP MP

ORDRE DU JOUR

1) Répartition du capital social

Il est proposé d'acter dans les statuts la répartition du capital social issue de l'acte de donation partage reçu par Maître Brincourt , en date du 14 octobre 2006.

2) Modification des droits de vote :

Il est proposé que le troisième alinéa, intitulé « Droits de vote » de l'article 10 des statuts, intitulé « Droits et Parts », soit modifié de façon à donner le droit de vote pour les décisions extraordinaires aux usufruitiers.

3) Projet d'acquisition

Il est proposé de procéder à l'acquisition d'un appartement dans la Résidence Hôtelière Saint Cannat.

SP UP AP MP

PREMIERE RESOLUTION

Les associés décident d'acter dans les statuts la répartition du capital social issue de l'acte de donation partage reçu par Maître Brincourt, membre de la Société Civile Professionnelle « Maîtres Philippe GARRIDO, Richard TROTOBAS et Pierre BRINCOURT, Notaires Associés » titulaires d'un Office Notarial à SAINT CYR SUR MER (Var) en date du 14 octobre 2006.

En conséquence, l'article 8 intitulé « Capital social » est modifié de la façon suivante :
« Le capital s'élève à la somme de SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (7.700,00 Euros).

Il est divisé en cent (100) parts de SOIXANTE DIX SEPT (77,00 Euros) elles sont attribuées à chacun des associés comme décrit dans l'acte reçu par Maître Brincourt en date du 14 octobre 2006 à savoir :

à Monsieur Yves PRONZATI l'usufruit de 49 parts numérotées de 1 à 49 inclus,

à Madame Annie CAPPETTI l'usufruit de 47 parts numérotées de 50 à 96 inclus,

à Madame Marie ARGENTANO, la pleine propriété de 2 parts numérotées 98 et 99,

à Monsieur Jean PRONZATI la pleine propriété d'1 part numérotée 100 ainsi que la nue propriété de 48 parts numérotées 1 à 48 inclus,

à Madame Marie PRONZATI la pleine propriété d'1 part numérotée 97 ainsi que la nue propriété de 48 parts numérotées 49 à 96 inclus.

Les associés déclarent expressément, sous les sanctions de l'article L. 241-1 du Code de commerce que les parts de la société sont réparties entre eux tels qu'il est dit ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés décident de donner le droit de vote pour les décisions extraordinaires aux usufruitiers.

En conséquence, le troisième alinéa, intitulé « Droits de vote » de l'article 10 des statuts, intitulé « Droits et Parts » est modifié de la façon suivante :

« Droit de vote

Chaque part donne également droit de participer aux décisions des associés prises sous quelque forme que ce soit et d'y voter.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire et extraordinaire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

58 YP AP MP

TROISIEME RESOLUTION

Les associés décident d'utiliser la réserve financière de la Société constituée de la récupération de la TVA des dernières acquisitions pour acheter un appartement de type T2 avec garage dans la Résidence Hôtelière Saint-Cannat pour un montant de 122345 € HT pour l'appartement et de 12542 € HT pour le garage, soit un montant total TTC et frais d'acquisitions inclus d'environ 165000 €.

L'opération nécessitera la négociation avec la banque soit prêt à court terme, jusqu'à récupération de la TVA d'un montant de 264387 €, soit, pour la même période, d'un découvert d'environ 30000 €.

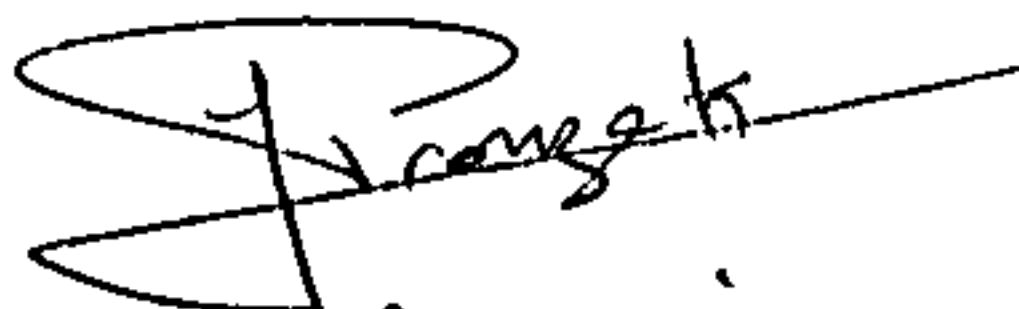
Les associés donnent mandat au gérant pour entreprendre les négociations et les démarches nécessaires à cette opération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18h

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

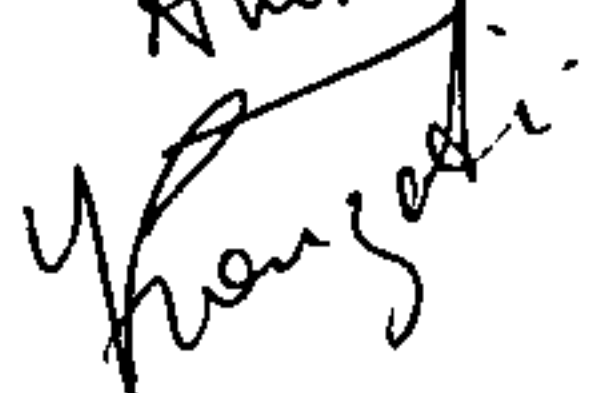
Yves Pronzati



Annie Cappetti



Marie, Argentano



Marie Pronzati



Jean Pronzati



Constituée le 14 Avril 2004
Enregistrée au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE
Sous le numéro 4736

« SNRJ »

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 7.700 EUROS**

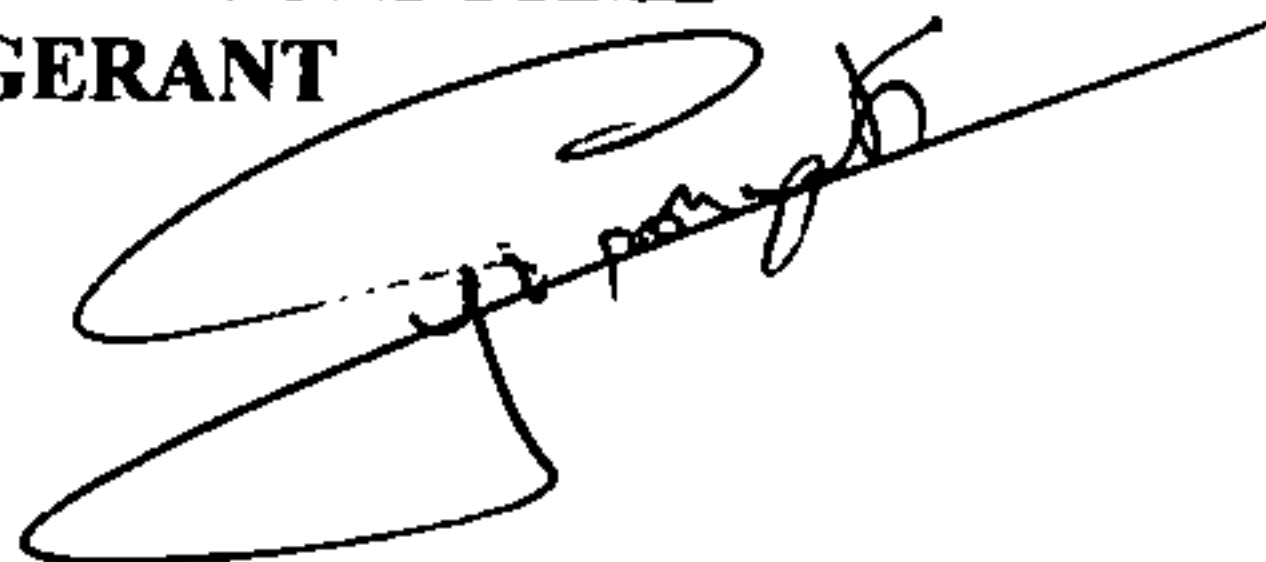
SIEGE SOCIAL : 8, Rue André Delferrière 13015 Marseille

RCS 453 058 630 MARSEILLE

STATUTS

**MIS A JOUR SUIVANT
A.G.E. DU 05/01/2007**

**COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GERANT**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. P. P. 2007', is written over the text 'LE GERANT'.

RAPPEL

L'AN DEUX MILLE QUATRE, LE VINGT HUIT FEVRIER, A SAINT CYR SUR MER

Maître Pierre BRINCOURT, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Maîtres Philippe GARRIDO, Richard TROTOBAS et Pierre BRINCOURT, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à SAINT CYR SUR MER (Var),

A reçu un acte authentique, à la requête des personnes ci-après identifiées, lesquelles ont établi ainsi les statuts d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE dénommée «S.N.R.J.», qu'elles ont convenu de constituer entre elles.

La société a été enregistrée à la recette divisionnaire de TOULON N/E le 02/03/2004 B° 2004/271 Case n° 1 Ext 1441.

L'AN DEUX MILLE SIX, LE QUATORZE OCTOBRE, A SAINT CYR SUR MER, Maître Pierre BRINCOURT, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Maîtres Philippe GARRIDO, Richard TROTOBAS et Pierre BRINCOURT, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à SAINT CYR SUR MER (Var),

A reçu un acte authentique de donation partage modifiant la répartition des parts des associés de la dite SOCIETE.

L'AN DEUX MILLE SEPT, LE CINQ JANVIER, A MARSEILLE,
Les associés réunis, au siège de la société, en assemblée régulièrement constituée ont voté la modification des statuts tel qu'il suit.



IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Madame Marie ARGENTANO, Retraitée, demeurant à MARSEILLE (13015), 8, Rue André Delferrière.

Née à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), le 8 janvier 1930.

Veuve en uniques noces non remariée de Monsieur Charles PRONZATI.

2°) Monsieur Yves Alexandre PRONZATI, Directeur Technique, demeurant à MARSEILLE (13015), 8, Rue André Delferrière.

Né à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), le 27 mai 1953.

Epoux de Madame Annie Rosette CAPPETTI avec laquelle il est marié, sous le régime nouveau de la communauté légale, le 30 août 1975, à ALLAUCH (Bouches-du-Rhône), modifié, selon jugement n° 689 du TGI de Marseille le 13 septembre 2006, par l'adoption d'une clause de partage inégale selon les clauses spécifiques insérées dans le contrat reçu le 19 Novembre 2005 par Maître Brincourt notaire à 83270 SAINT CYR SUR MER.

3°) Madame Annie Rosette CAPPETTI, Responsable d'agence de voyage, demeurant à MARSEILLE (13015), 8, Rue André Delferrière.

Née à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), le 16 juillet 1953.

Epouse de Monsieur Yves Alexandre PRONZATI avec lequel elle est mariée sous le régime nouveau de la communauté légale, le 30 août 1975, à ALLAUCH (Bouches-du-Rhône), modifié, selon jugement n° 689 du TGI de Marseille le 13 septembre 2006, par l'adoption d'une clause de partage inégale selon les clauses spécifiques insérées dans le contrat reçu le 19 Novembre 2005 par Maître Brincourt notaire à 83270 SAINT CYR SUR MER.

4°) Monsieur Jean PRONZATI, Etudiant, demeurant à AIX EN PROVENCE (13100), Le Symphonia, 20, allée de Philadelphie.

Né à LONGJUMEAU (Essonne), le 15 avril 1981.

Célibataire.

5°) Madame Marie PRONZATI, Kinésithérapeute, demeurant à Nouméa, 21 rue de la Brillante, Ouemo, NOUVELLE-CALEDONIE.

Née à MARSEILLE (Bouches du Rhône), le 23 septembre 1977.

Divorcée

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

La société a été enregistrée au registre du commerce de Marseille le 14 Avril 2007 sous le numéro d'identification 453 058 463.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet:

L'acquisition et la location sous le statut de loueur meublé professionnel, de biens immobiliers.

La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de biens dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, d'échange ou d'apport.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Pour réaliser cet objet la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, qu'ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaire.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

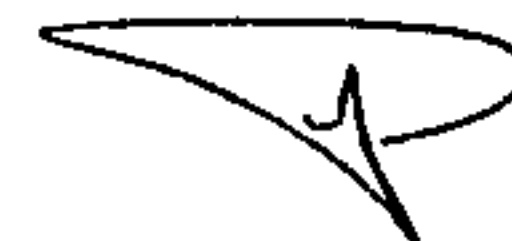
La dénomination de la société est: "S.N.RJ".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." puis de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MARSEILLE (13015), 8, Rue André Delferrière, du ressort du Tribunal de Commerce de Marseille, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés de nature extraordinaire.



ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans (99 ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Prorogation

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de constitution dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification de statuts.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS INITIAUX

Apports en numéraire

Il est fait apport à la Société, savoir:

- par Monsieur Yves PRONZATI, de la somme de TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (3.773,00 Euros),
- par Madame Annie CAPPETTI, de la somme de TROIS MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (3.696,00 Euros),
- par Madame Marie ARGENTANO, de la somme de CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (154,00 Euros),
- par Monsieur Jean PRONZATI, de la somme de SOIXANTE DIX SEPT EUROS (77,00 Euros).

Ces apports en numéraire ne sont libérés qu'à hauteur de MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (1540,00 Euros), représentant un cinquième de leur montant tel que le prévoit l'article L. 223-7 du Code de commerce,

Ces fonds ont été déposés le 29 janvier 2004, sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la CIC BONNASSE LYONNAISE DE BANQUE.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Observation étant ici faite, que le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Apports en nature

Aucun apport en nature n'est effectué à la Société.

Apports en industrie

Aucun apport en industrie n'est effectué à la Société.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL DE L'APPORTEUR

L'Apporteur confirme les énonciations figurant en tête des présentes relatives à son état civil, son statut matrimonial et sa résidence.

Il déclare en outre ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

FORMALITES ~ PUBLICITES

La Société devra publier le présent apport conformément à la loi et remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi.

Si, par suite de cette publicité, il survient des oppositions dans le délai légal ou s'il existe des inscriptions sur le fonds, l'apporteur devra rapporter les mainlevées de ces oppositions ou inscriptions, dans le mois de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

Aucun apport immobilier n'étant effectué à la société, il n'y a pas lieu de procéder à une quelconque publicité foncière.

CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES

En outre, seront remplies, dans les délais du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 les formalités de déclarations au Centre de Formalités des Entreprises ainsi que, selon le cas, au registre du commerce et/ou à la chambre des métiers.

ENREGISTREMENT

L'apport initial est exonéré de tout droit d'enregistrement.

ARTICLE 7 - RECAPITULATIF DES APPORTS INITIAUX

- par Monsieur Yves PRONZATI, de la somme de TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (3.773,00 Euros),
- par Madame Annie CAPPETTI, de la somme de TROIS MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (3.696,00 Euros),
- par Madame Marie ARGENTANOI, de la somme de CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (154,00 Euros),
- par Monsieur Jean PRONZATI, de la somme de SOIXANTE DIX SEPT EUROS (77,00 Euros).



ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de SEPT MILLE SEPT CENT EUROS (7.700,00 Euros).

Il est divisé en cent (100) parts de SOIXANTE DIX SEPT (77,00 Euros) chacune.

Elles sont souscrites et libérées comme il a été dit ci-dessus et attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs, et modifiées selon les dispositions décrites l'acte de donation partage reçu par Maître Brincourt, membre de la Société Civile Professionnelle « Maîtres Philippe GARRIDO, Richard TROTOBAS et Pierre BRINCOURT, Notaires Associés » titulaires d'un Office Notarial à SAINT CYR SUR MER (Var) en date du 14 octobre 2006.

à Monsieur Yves PRONZATI l'usufruit de 49 parts numérotées de 1 à 49 inclus,
à Madame Annie CAPPETTI l'usufruit de 47 parts numérotées de 50 à 96 inclus,
à Madame Marie ARGENTANO, la pleine propriété de 2 parts numérotées 98 et 99,
à Monsieur Jean PRONZATI la pleine propriété d'1 part numérotée 100 ainsi que la nue propriété de 48 parts numérotées 1 à 48 inclus,
à Madame Marie PRONZATI la pleine propriété d'1 part numérotée 97 ainsi que la nue propriété de 48 parts numérotées 49 à 96 inclus.

Les associés déclarent expressément, sous les sanctions de l'article L. 241-1 du Code de commerce que les parts de la société sont réparties entre eux tel qu'il est dit ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE 3: PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - DROITS DES PARTS

Titre

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, les cessions et mutations ultérieures qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Droit aux bénéfices et aux réserves

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote

Chaque part donne également droit de participer aux décisions des associés prises sous quelque forme que ce soit et d'y voter.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire et extraordinaire.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Forme - Opposabilité

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société par acte d'huissier de justice; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent et dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au RCS.

Mutation entre vifs

Les mutations entre vifs au profit de personnes étrangères à la société sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

Les mutations intervenant entre associés comme au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant peuvent intervenir librement.

Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Procédure d'agrément

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, le cédant doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance provoque une décision des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision - qui n'est pas motivée - s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis motivé - de la cession - et demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision de la société dans les 3 mois de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Procédure de non-agrément

Si la société n'a pas agréé le projet de cession, le cédant peut renoncer à la cession; à défaut, les associés disposent d'un délai de 3 mois à compter de la consultation pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs, sauf accord entre eux, à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement; les rompus étant répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ceux-ci sont alors tenus, dans le délai de 3 mois à compter de la consultation, de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix payable comptant, fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Les associés peuvent également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, moyennant un prix payé comptant et déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans cette hypothèse, la réduction est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il est fait application des dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce.

Toutefois, si le cédant détient ses parts depuis moins de 2 ans, il ne pourra, en cas de refus d'agrément, céder ses parts, à moins qu'elles n'aient été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports. En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13-GERANCE

Nomination

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés.

Nomination du premier gérant

Est nommé en qualité de premier gérant de la société Monsieur Yves PRONZATI, Ici présent, lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

La durée du mandat qui lui est confié est fixée pour deux (2) ans.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Pouvoirs à l'égard des tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs internes

Dans les rapports internes, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.



Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations, du consentement des associés exprimé dans un acte, ou de délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Rémunération

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité - Concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant 3 années après cessation de ses fonctions, dans le département dont dépend le siège social et les départements limitrophes.

Obligations

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du code précité.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article 44-1 du décret sur les sociétés commerciales.

Révocation

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts. Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions soumises à autorisation préalable

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

Assemblée - Consultation écrite - Consentement exprimé dans un acte

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article L. 223-27 du Code de commerce:

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décision unilatérale.

Droit de convocation

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutefois un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.



Mode de convocation

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Délai de convocation

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé:

- le texte des résolutions proposées;
- le rapport des gérants;
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé:

- les comptes annuels;
- le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.



Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes: - les date et lieu de réunion;

- les nom, prénom et qualité du président;
- les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux;
- les documents et rapports soumis à l'assemblée;
- un résumé des débats;
- le texte des résolutions mises aux voix;
- le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES

Compétence

Les décisions ordinaires ont pour objet:

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.



ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Compétence

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée de la société, l'examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, ainsi que l'agrément des cessions et/ou transmissions de parts sociales ou la dissolution anticipée.

Majorité

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, d'agréer des cessions de parts entre associés ou d'autoriser le nantissement des parts;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Francs soit 750 000 Euros (en vertu de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000), et en cas de révocation d'un gérant;
- par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2004.

ARTICLE 20 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 21- AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de [inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

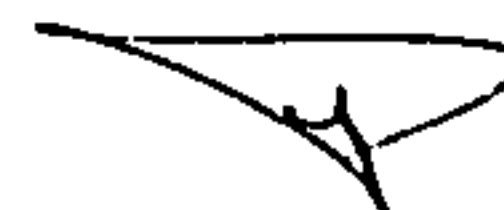
ARTICLE 22- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal et le remboursement de ces sommes interviendra au plus tôt six mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs, sauf s'il s'agit des comptes ouverts au profit d'associés personnes morales.



TITRE 8: DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il existe, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenu, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée, conformément à la loi.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Désignation des liquidateurs

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.

En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L. 223-29 du Code de commerce ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

Opérations de liquidation

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce et des articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.



TITRE 9 : CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 26 - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties en litige désignera un arbitre; les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre Impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé, par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux.

Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer également à la voie d'appel conformément aux articles 1474 et 1482 du Nouveau Code de procédure civile.



TITRE 10 : PERSONNALITE MORALE ENGAGEMENTS - FORMALITES - REPRISE DES ENGAGEMENTS - FORMALITES - MANDAT - FRAIS DECLARA TION - ELECTION DE DOMICILE

1°)- La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

Les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

2°)- Les associés comparants donnent au gérant les pouvoirs définis à l'article 13.

3°)- En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

4°)- Conformément à l'article 6, alinéa 4, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la société, autres que ceux énumérés ci-dessus, devront après immatriculation de la société être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

5°)- Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire ;

A voir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou les articles L. 620- 1 et suivants du Code de commerce.

DECLARATIONS FISCALES

Régime fiscal de la société

Les liens de parenté entre associés ainsi que la nature de l'objet social défini à l'article 2 des présents statuts étant conformes aux exigences de l'article 239 bis AA du CGI, les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du même code.

RAPPEL

L'AN DEUX MILLE QUATRE, LE VINGT HUIT FEVRIER, A SAINT CYR SUR MER

Maître Pierre BRINCOURT, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Maîtres Philippe GARRIDO, Richard TROTOBAS et Pierre BRINCOURT, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à SAINT CYR SUR MER (Var),

A reçu un acte authentique, à la requête des personnes ci-après identifiées, lesquelles ont établi ainsi les statuts d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE dénommée «S.N.R.J.», qu'elles ont convenu de constituer entre elles.

La société a été enregistrée à la recette divisionnaire de TOULON N/E le 02/03/2004 B° 2004/271 Case n° 1 Ext 1441.

L'AN DEUX MILLE SIX, LE QUATORZE OCTOBRE, A SAINT CYR SUR MER, Maître Pierre BRINCOURT, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Maîtres Philippe GARRIDO, Richard TROTOBAS et Pierre BRINCOURT, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à SAINT CYR SUR MER (Var),

A reçu un acte authentique de donation partage modifiant la répartition des parts des associés de la dite SOCIETE.

L'AN DEUX MILLE SEPT, LE CINQ JANVIER, A MARSEILLE,
Les associés réunis, au siège de la société, en assemblée régulièrement constituée ont voté la modification des statuts tel qu'il suit.



IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Madame Marie ARGENTANO, Retraitée, demeurant à MARSEILLE (13015), 8, Rue André Delferrière.

Née à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), le 8 janvier 1930.

Veuve en uniques noces non remariée de Monsieur Charles PRONZATI.

2°) Monsieur Yves Alexandre PRONZATI, Directeur Technique, demeurant à MARSEILLE (13015), 8, Rue André Delferrière.

Né à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), le 27 mai 1953.

Epoux de Madame Annie Rosette CAPPETTI avec laquelle il est marié, sous le régime nouveau de la communauté légale, le 30 août 1975, à ALLAUCH (Bouches-du-Rhône), modifié, selon jugement n° 689 du TGI de Marseille le 13 septembre 2006, par l'adoption d'une clause de partage inégale selon les clauses spécifiques insérées dans le contrat reçu le 19 Novembre 2005 par Maître Brincourt notaire à 83270 SAINT CYR SUR MER.

3°) Madame Annie Rosette CAPPETTI, Responsable d'agence de voyage, demeurant à MARSEILLE (13015), 8, Rue André Delferrière.

Née à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), le 16 juillet 1953.

Epouse de Monsieur Yves Alexandre PRONZATI avec lequel elle est mariée sous le régime nouveau de la communauté légale, le 30 août 1975, à ALLAUCH (Bouches-du-Rhône), modifié, selon jugement n° 689 du TGI de Marseille le 13 septembre 2006, par l'adoption d'une clause de partage inégale selon les clauses spécifiques insérées dans le contrat reçu le 19 Novembre 2005 par Maître Brincourt notaire à 83270 SAINT CYR SUR MER.

4°) Monsieur Jean PRONZATI, Etudiant, demeurant à AIX EN PROVENCE (13100), Le Symphonia, 20, allée de Philadelphie.

Né à LONGJUMEAU (Essonne), le 15 avril 1981.

Célibataire.

5°) Madame Marie PRONZATI, Kinésithérapeute, demeurant à Nouméa, 21 rue de la Brillante, Ouemo, NOUVELLE-CALEDONIE.

Née à MARSEILLE (Bouches du Rhône), le 23 septembre 1977.

Divorcée



TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

La société a été enregistrée au registre du commerce de Marseille le 14 Avril 2007 sous le numéro d'indentification 453 058 463.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet:

L'acquisition et la location sous le statut de loueur meublé professionnel, de biens immobiliers.

La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de biens dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, d'échange ou d'apport.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Pour réaliser cet objet la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès 'lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, qu'ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaire.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

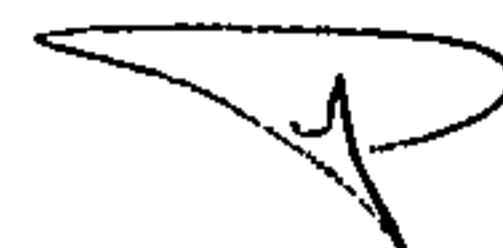
La dénomination de la société est: "S.N.RJ".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." puis de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MARSEILLE (13015), 8, Rue André Delferrière, du ressort du Tribunal de Commerce de Marseille, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés de nature extraordinaire.



ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans (99 ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Prorogation

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de constitution dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification de statuts.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS INITIAUX

Apports en numéraire

Il est fait apport à la Société, savoir:

- par Monsieur Yves PRONZATI, de la somme de TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (3.773,00 Euros),
- par Madame Annie CAPPETTI, de la somme de TROIS MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (3.696,00 Euros),
- par Madame Marie ARGENTANO, de la somme de CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (154,00 Euros),
- par Monsieur Jean PRONZATI, de la somme de SOIXANTE DIX SEPT EUROS (77,00 Euros).

Ces apports en numéraire ne sont libérés qu'à hauteur de MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (1540,00 Euros), représentant un cinquième de leur montant tel que le prévoit l'article L. 223-7 du Code de commerce,

Ces fonds ont été déposés le 29 janvier 2004, sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la CIC BONNASSE LYONNAISE DE BANQUE.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Observation étant ici faite, que le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Apports en nature

Aucun apport en nature n'est effectué à la Société.

Apports en industrie

Aucun apport en industrie n'est effectué à la Société.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL DE L'APPORTEUR

L'Apporteur confirme les énonciations figurant en tête des présentes relatives à son état civil, son statut matrimonial et sa résidence.

Il déclare en outre ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

FORMALITES ~ PUBLICITES

La Société devra publier le présent apport conformément à la loi et remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi.

Si, par suite de cette publicité, il survient des oppositions dans le délai légal ou s'il existe des inscriptions sur le fonds, l'apporteur devra rapporter les mainlevées de ces oppositions ou inscriptions, dans le mois de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

Aucun apport immobilier n'étant effectué à la société, il n'y a pas lieu de procéder à une quelconque publicité foncière.

CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES

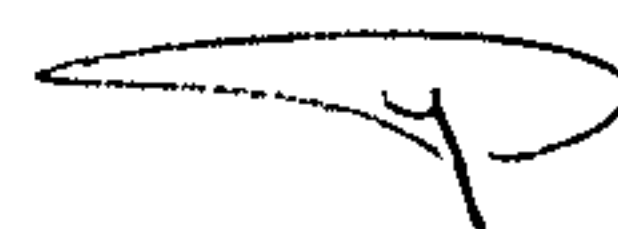
En outre, seront remplies, dans les délais du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 les formalités de déclarations au Centre de Formalités des Entreprises ainsi que, selon le cas, au registre du commerce et/ou à la chambre des métiers.

ENREGISTREMENT

L'apport initial est exonéré de tout droit d'enregistrement.

ARTICLE 7 - RECAPITULATIF DES APPORTS INITIAUX

- par Monsieur Yves PRONZATI, de la somme de TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (3.773,00 Euros),
- par Madame Annie CAPPETTI, de la somme de TROIS MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (3.696,00 Euros),
- par Madame Marie ARGENTANOI, de la somme de CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (154,00 Euros),
- par Monsieur Jean PRONZATI, de la somme de SOIXANTE DIX SEPT EUROS (77,00 Euros).



ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de SEPT MILLE SEPT CENT EUROS (7.700,00 Euros).

Il est divisé en cent (100) parts de SOIXANTE DIX SEPT (77,00 Euros) chacune.

Elles sont souscrites et libérées comme il a été dit ci-dessus et attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs, et modifiées selon les dispositions décrites l'acte de donation partage reçu par Maître Brincourt, membre de la Société Civile Professionnelle « Maîtres Philippe GARRIDO, Richard TROTOBAS et Pierre BRINCOURT, Notaires Associés » titulaires d'un Office Notarial à SAINT CYR SUR MER (Var) en date du 14 octobre 2006.

à Monsieur Yves PRONZATI l'usufruit de 49 parts numérotées de 1 à 49 inclus,
à Madame Annie CAPPETTI l'usufruit de 47 parts numérotées de 50 à 96 inclus,
à Madame Marie ARGENTANO, la pleine propriété de 2 parts numérotées 98 et 99,
à Monsieur Jean PRONZATI la pleine propriété d'1 part numérotée 100 ainsi que la nue propriété de 48 parts numérotées 1 à 48 inclus,

à Madame Marie PRONZATI la pleine propriété d'1 part numérotée 97 ainsi que la nue propriété de 48 parts numérotées 49 à 96 inclus.

Les associés déclarent expressément, sous les sanctions de l'article L. 241-1 du Code de commerce que les parts de la société sont réparties entre eux tel qu'il est dit ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE 3: PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - DROITS DES PARTS

Titre

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, les cessions et mutations ultérieures qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Droit aux bénéfices et aux réserves

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote

Chaque part donne également droit de participer aux décisions des associés prises sous quelque forme que ce soit et d'y voter.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire et extraordinaire.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Forme - Opposabilité

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société par acte d'huissier de justice; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent et dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au RCS.

Mutation entre vifs

Les mutations entre vifs au profit de personnes étrangères à la société sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

Les mutations intervenant entre associés comme au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant peuvent intervenir librement.



Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Procédure d'agrément

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, le cédant doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance provoque une décision des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision - qui n'est pas motivée - s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec pas motivée - de la ces demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision de la société dans les 3 mois de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Procédure de non-agrément

Si la société n'a pas agréé le projet de cession, le cédant peut renoncer à la cession; à défaut, les associés disposent d'un délai de 3 mois à compter de la consultation pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs, sauf accord entre eux, à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement; les rompus étant répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ceux-ci sont alors tenus, dans le délai de 3 mois à compter de la consultation, de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix payable comptant, fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Les associés peuvent également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, moyennant un prix payé comptant et déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans cette hypothèse, la réduction est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il est fait application des dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce.

Toutefois, si le cédant détient ses parts depuis moins de 2 ans, il ne pourra, en cas de refus d'agrément, céder ses parts, à moins qu'elles n'aient été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports. En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13-GERANCE

Nomination

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés.

Nomination du premier gérant

Est nommé en qualité de premier gérant de la société Monsieur Yves PRONZATI, Ici présent, lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

La durée du mandat qui lui est confié est fixée pour deux (2) ans.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Pouvoirs à l'égard des tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs internes

Dans les rapports internes, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.



Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations, du consentement des associés exprimé dans un acte, ou de délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Rémunération

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité - Concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant 3 années après cessation de ses fonctions, dans le département dont dépend le siège social et les départements limitrophes.

Obligations

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du code précité.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article 44-1 du décret sur les sociétés commerciales.

Révocation

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.



ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions soumises à autorisation préalable

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

Assemblée - Consultation écrite - Consentement exprimé dans un acte

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article L. 223-27 du Code de commerce:

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décision unilatérale.

Droit de convocation

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutefois un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.



Mode de convocation

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Délai de convocation

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé:

- le texte des résolutions proposées;
- le rapport des gérants;
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé:

- les comptes annuels;
- le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

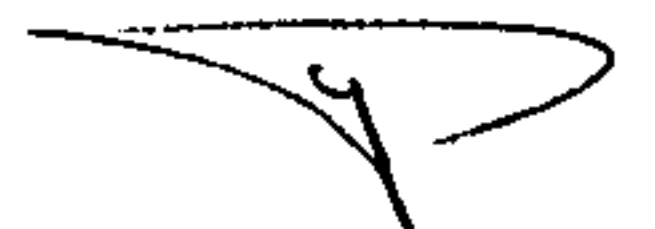
Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.



Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes: - les date et lieu de réunion;

- les nom, prénom et qualité du président;
- les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux;
- les documents et rapports soumis à l'assemblée;
- un résumé des débats;
- le texte des résolutions mises aux voix;
- le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et 'signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES

Compétence

Les décisions ordinaires ont pour objet:

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.



ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Compétence

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée de la société, l'examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, ainsi que l'agrément des cessions et/ou transmissions de parts sociales ou la dissolution anticipée.

Majorité

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, d'agréer des cessions de parts entre associés ou d'autoriser le nantissement des parts;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Francs soit 750 000 Euros (en vertu de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000), et en cas de révocation d'un gérant;
- par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2004.

ARTICLE 20 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 21- AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de [inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 22- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal et le remboursement de ces sommes interviendra au plus tôt six mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs, sauf s'il s'agit des comptes ouverts au profit d'associés personnes morales.



TITRE 8: DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il existe, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenu, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée, conformément à la loi.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Désignation des liquidateurs

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.

En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L. 223-29 du Code de commerce ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

Opérations de liquidation

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce et des articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.



TITRE 9 : CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 26 - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties en litige désignera un arbitre; les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre Impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé, par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux.

Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer également à la voie d'appel conformément aux articles 1474 et 1482 du Nouveau Code de procédure civile.



TITRE 10 : PERSONNALITE MORALE ENGAGEMENTS - FORMALITES -
REPRISE DES ENGAGEMENTS - FORMALITES - MANDAT - FRAIS DECLARA
TION - ELECTION DE DOMICILE

1°)- La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

Les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

2°)- Les associés comparants donnent au gérant les pouvoirs définis à l'article 13.

3°)- En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

4°)- Conformément à l'article 6, alinéa 4, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la société, autres que ceux énumérés ci-dessus, devront après immatriculation de la société être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

5°)- Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire ;

A voir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou les articles L. 620- 1 et suivants du Code de commerce.

DECLARATIONS FISCALES

Régime fiscal de la société

Les liens de parenté entre associés ainsi que la nature de l'objet social défini à l'article 2 des présents statuts étant conformes aux exigences de l'article 239 bis AA du CGI, les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du même code.